**Adhésion/participation
au Système d’indemnisation des investisseurs Luxembourg**

Ayant pris connaissance des informations fournies en annexe,

* la société de droit luxembourgeois Click here to enter text établie et ayant son siège social à Click here to enter text, ou
* la succursale établie à Click here to enter text de la société Click here to enter text de droit Click here to enter text

adhère /participe au Système d’indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIL »), institué par l’article 156 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement.

Les mandataires[[1]](#footnote-1) soussignés confirment être pleinement informés sur les droits et obligations découlant de la qualité d’établissement adhérant/participant au SIIL. Ces personnes sont en outre les correspondants du CPDI et de la CSSF au sein de la société en ce qui concerne le SIIL[[2]](#footnote-2).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Coordonnées desmandataires | Mandataire 1 | Mandataire 2 |
| Nom | Click here to enter text | Click here to enter text |
| Prénom | Click here to enter text | Click here to enter text |
| Fonction | Click here to enter text | Click here to enter text |
| Téléphone | Click here to enter text | Click here to enter text |
| Téléphone portable | Click here to enter text | Click here to enter text |
| Adresse email | Click here to enter text | Click here to enter text |
| Signature | Click here to enter text | Click here to enter text |

Fait à Click here to enter text, le Click here to enter text.

**Annexe**

1. Le 28 décembre 2015 est entrée en vigueur la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement (ci-après « loi du 18 décembre 2015 » ou « Loi »). L’article 156 de ladite loi crée le Système d’indemnisation des investisseurs Luxembourg (ci-après « SIIL ») qui est dorénavant le système d’indemnisation des investisseurs reconnu au Luxembourg. Les dispositions concernant le SIIL, en particulier la partie III, titres Ier et III, de la loi du 18 décembre 2015, remplacent celles de la partie IV*ter* intitulée « Les systèmes d’indemnisation des investisseurs auprès des établissements de crédit et des entreprises d’investissement » de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après « LSF »), qui sont supprimées conformément à l’article 206, point 9°, de la loi du 18 décembre 2015. En d’autres termes, il en découle que la loi attribue au SIIL les fonctions assumées précédemment par l’association sans but lucratif Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (en abrégé, « AGDL ») qui avait été officiellement reconnue par la CSSF comme système d’indemnisation des investisseurs conformément à la partie IV*ter* de la LSF dorénavant supprimée.

Conformément à l’article 156 de la Loi, le SIIL est géré et administré par le Conseil de protection des déposants et des investisseurs (ci-après « CPDI »), nouvel organe exécutif interne de la CSSF. Les tâches opérationnelles incombant au SIIL sont effectuées par un service de la CSSF. Mis à part ces changements fondamentaux, il convient de noter que le titre III de la partie III de la Loi se limite en principe à reprendre la partie IV*ter* de la LSF. En particulier, alors que le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg fera l’objet d’un préfinancement, le SIIL continue, comme par le passé, à être financé par des contributions *ex post*. Cela signifie que les membres du SIIL ne contribuent que si un membre est incapable de rembourser une créance garantie d’un investisseur.

2. La participation/adhésion au SIIL est obligatoire et automatique. C’est une condition d’agrément pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement de droit luxembourgeois conformément aux articles 10-2 et 22-1 de la LSF. Les succursales luxembourgeoises d’un établissement de crédit ou d’une entreprise d’investissement ayant son siège social dans un pays tiers sont aussi obligées d’adhérer/de participer au SIIL. Sont assimilés aux entreprises d’investissement les sociétés de gestion ainsi que les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs dont l’agrément s’étend à la prestation du service de gestion de portefeuille d’investissement sur une base individualisée et discrétionnaire. Leur participation au SIIL est une condition d’agrément en vertu de l’article 109, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, respectivement de l’article 11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs.

3. Le SIIL couvre les fonds et instruments financiers qu’un membre détient, administre ou gère pour le compte de ses clients. En cas de défaillance d’un membre du SIIL, le SIIL couvre les créances garanties d’investisseurs éligibles que le membre ne peut honorer. La limite de la garantie s’élève à 20.000 EUR par investisseur éligible. Comme les fonds et instruments en question se trouvent généralement hors bilan (et ne font donc pas partie de la masse de liquidation), l’intervention du SIIL est typiquement déclenchée par une fraude ou une négligence. Veuillez noter que le SIIL ne couvre pas les pertes causées par des mouvements de prix de marché, ou par les mauvais conseils ou ventes inadaptées.

4. Des précisions concernant la couverture de comptes « omnibus », c.-à-d. de comptes ouverts auprès d’une banque au nom d’un membre du SIIL pour le compte de ses clients, sont fournies par les circulaires CSSF-CPDI 16/02 et 16/03.

5. Nous attirons votre attention sur le fait que la CSSF recense chaque année des données concernant les créances garanties au 31 décembre de l’année précédente. A cette fin, veuillez consulter la circulaire CSSF-CPDI 17/07.

Les informations ci-dessous vous sont fournies sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Pour toute question relative au présent formulaire, veuillez-vous adresser au CPDI (cpdi@cssf.lu).

1. La présente déclaration doit être signée par des personnes ayant pouvoir d’engager la société. [↑](#footnote-ref-1)
2. La société tient les données à jour dans les plus brefs délais en cas de modification. [↑](#footnote-ref-2)